

**LOI N° 2020 – 16 DU 03 JUILLET 2020**

portant statut spécial des personnels de la  
Police républicaine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER**

**OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi a pour objet de définir les règles statutaires applicables aux personnels de la Police républicaine.

**Article 2** : Les dispositions du présent statut s'appliquent aux :

- fonctionnaires de la Police républicaine ;
- autres personnels recrutés en application des dispositions du présent statut.

**Article 3** : Le présent statut ne s'applique pas aux personnels civils, militaires ou autres personnels des forces paramilitaires, employés ou mis à la disposition de l'administration de la Police républicaine.

**Article 4** : Toutes mesures de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont applicables avec effets simultanés aux personnels de la Police républicaine.

**Article 5** : Les dispositions de la loi portant code des pensions civiles et militaires sont applicables aux personnels de la Police républicaine dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

**Article 6** : Les personnels de la Police républicaine sont placés vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire et réglementaire.

Ils sont dénommés fonctionnaires de police.

**TITRE II**  
**ORGANISATION**  
**CHAPITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police obéissent à une organisation hiérarchique. Ils sont organisés en trois (03) corps subdivisés en grades et échelons.

A l'exception du corps des agents de police, les autres corps comprennent des catégories.

**Article 8 :** Le grade définit la position des fonctionnaires de police dans la hiérarchie de leur corps et leur confère vocation à occuper un emploi d'une qualification équivalente.

**Article 9 :** Les signes distinctifs et les attributs de la Police républicaine sont définis par décret pris en conseil des ministres.

**Article 10 :** Les différents emplois dévolus aux fonctionnaires de police sont fixés par les règles statutaires particulières applicables à chaque corps.

Les différents emplois ne peuvent être exercés que par des fonctionnaires de police ayant atteint dans la hiérarchie, le grade correspondant à l'emploi concerné.

**Article 11 :** Les officiers supérieurs et généraux de la Police républicaine sont de hauts fonctionnaires de l'Etat.

Ils peuvent servir au sein des institutions de la République, des représentations diplomatiques, des organismes internationaux, des services centraux ou déconcentrés, des sociétés dans lesquelles l'Etat a des intérêts, ou de tout autre service public.

Ils conservent leur statut de fonctionnaire de police et restent régis par les dispositions de la présente loi. Ils ne peuvent en aucun cas prétendre à un changement de corps en raison de leur aptitude.

**CHAPITRE II**  
**CORPS DES FONCTIONNAIRES DE POLICE**

**Article 12 :** Les différents corps des fonctionnaires de police sont définis ainsi qu'il suit :

- le corps des officiers de police ;
- le corps des brigadiers de police ;

- le corps des agents de police.

**Article 13** : Les corps des fonctionnaires de police sont structurés de la manière suivante :

**1-Corps des officiers de police :**

**A- Catégorie des officiers généraux de police :**

- inspecteur général de police de classe exceptionnelle ;
- inspecteur général de police major ;
- inspecteur général de police de première classe ;
- inspecteur général de police de deuxième classe ;

**B- Catégorie des officiers supérieurs de police :**

- contrôleur général major de police ;
- contrôleur général de police ;
- commissaire divisionnaire de police ;
- commissaire principal de police ;

**C- Catégorie des officiers subalternes de police :**

- commissaire major de police ;
- commissaire de police de première classe ;
- commissaire de police de deuxième classe ;
- commissaire de police stagiaire ;

**2- Corps des brigadiers de police :**

**A- Catégorie des brigadiers de police :**

- brigadier major de police ;
- brigadier-chef de police ;
- brigadier de police ;

**B- Catégorie des sous-brigadiers de police :**

- sous-brigadier major de police ;
- sous-brigadier-chef de police ;
- sous-brigadier de police ;

**3- Corps des agents de police :**

- agent de police de première classe ;
- agent de police de deuxième classe.

**Article 14** : Les grades prévus à l'article 13 ci-dessus sont répartis en échelons auxquels correspondent des indices de solde fixés par décret.

G.